



## COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 février 2022

par voie électronique

**Présents** : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE - Jacques CROS – Jérôme LACROUTS

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

**Dossier n°18 : F.A.BOURBAKI PAU 1 / MOURENNOIS AV 1 - Match 24323411 du 16/02/2022 Coupe Vispaly**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, **le vendredi 18 février 2022** par le club de l'avenir Mourennois rédigé en ces termes : « *Je soussigné Badr FADILI, Président de l'Avenir Mourennois (518032) demande l'évocation avant l'homologation du match de coupe Vispaly PAU FAB 1 contre Mourenx Avenir du mercredi 16 février 2022 à 19h00.*

*L'Avenir Mourennois pose des réserves sur l'ensemble des joueurs du FA BOURBAKI PAU 1 pour le motif suivant :*

*- plusieurs joueurs du FA BOURBAKI de PAU 1 peuvent être en mutation hors période, alors que le règlement n'en autorise que 2 ».*

Considérant qu'il y a lieu de la requalifier en réclamation d'après-match, sur le fondement du 1er alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant la FMI de la rencontre Coupe Vispaly du 16/02/2022 : F.A.BOURBAKI PAU 1 / MOURENNOIS AV 1 et après vérification du statut des joueurs de l'équipe de PAU BOURBAKI inscrits sur cette rencontre, il apparaît que trois joueurs se trouvent en position mutation hors période :

- n° 6 BENAÏSSA Abdel ( 360522062 ) : mutation hors période cachet en date du 05/11/2021
- n° 10 GUEMGAME Youness (380520879) : mutation hors période cachet en date du 24/01/2022
- n° 11 HMIMA Hicham (1002139211) mutation hors période cachet en date du 24/01/2022

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux FFF selon lequel « *s'il s'agit d'une rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur* ».

**Pour ces motifs , la commission :**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.A.BOURBAKI PAU et qualifie pour le prochain tour de la Coupe Vispaly l'équipe de MOURENNOIS AVENIR.**

**Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club du F.A. BOURBAKI PAU.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00.

**Le Président de la Commission,**

**La Secrétaire de séance,**



**A. JOURDA**



**R. BERGEREAU**